

GE_GERICHTE CAPH/52/2014 vom 7. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_52_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/52/2014 du 7 avril 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/52/2014 del 7 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

- 8/15 -

C/28498/2011-5

E. 1.2

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Compte tenu de la valeur litigieuse d'espèce, supérieure à 30'000 fr., la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1, 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 2

Les parties ne contestent à juste titre ni la compétence des tribunaux genevois (art. 34 al. 1 CPC et art. 1 al. 1 let. a LTPH) ni l'application du contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel en vigueur du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2011 (CTT-TED) à la relation contractuelle entre les parties (art. 357 CO; art. 1 LECCT).

E. 3

Les intimés n'ont pas fait usage de leur droit de réponse dans le délai de trente jours qui leur avait été imparti. Leur conseil a, par courrier du 11 décembre 2013, sollicité auprès de la Cour une prolongation d'un mois du délai pour répondre, laquelle leur a été refusée, le délai de réponse étant un délai légal qui n'est pas prolongeable (art. 312 al. 2 et 144 al. 1 CPC; ATF 5A_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.3.2). Ils n'ont pas sollicité de restitution de délai au sens de l'art. 148 CPC. Par courrier du 20 décembre 2013, le conseil des intimés a requis la convocation d'une audience de plaidoiries, ce à quoi l'appelante s'est opposée par lettre du

E. 7

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). L'appelante ne remet pas en cause le montant des frais judiciaires de première instance arrêtés par le Tribunal à 200 fr. Ceux de deuxième instance seront arrêtés à 300 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 71 RTFMC), compte tenu de la valeur litigieuse. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de 300 fr. opérée par l'appelante, laquelle demeure ainsi acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, il se justifie de répartir les frais de première instance et d'appel à parts égales entre les parties, à savoir à raison de 50% pour l'appelante et de 50% pour les intimés (art. 106 al. 2 CPC). Par conséquent, les ch. 6 et 7 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés et les frais d'appel mis à la charge des parties en ce sens, les intimés devant en outre être condamnés, conjointement et solidairement, à rembourser la somme de 150 fr. à l'appelante (art. 111 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 14/15 -

C/28498/2011-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 2 et 5 à 8 du dispositif du jugement JTPH/303/2013 rendu le 19 septembre 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/28498/2011-5. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif dudit jugement. Statuant à nouveau : Condamne B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à payer à A_____ la somme brute de 124'831 fr. 85, sous déduction de la somme nette de 84'400 fr., avec intérêts moratoires à 5% dès le 1er janvier 2009. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 300 fr. Les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 150 fr. à la charge de A_____ et 150 fr. à la charge de B_____ et C_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de 300 fr. opérée par A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat. Condamne B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à verser à A_____ 150 fr. à ce titre. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Madame Denise BOËX, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

- 15/15 -

C/28498/2011-5

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.